

LANSON-BCC
Société anonyme au capital de 135 088 300 €
Siège social : Allée du Vignoble - 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

EXPOSE DES MOTIFS ET RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2025

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissaires aux comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2024 incluant l'attestation des informations requises sur le gouvernement d'entreprise, leurs rapports sur les autorisations financières qu'il vous est proposé de consentir à votre Conseil d'administration, ainsi que sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons de :

-approuver les comptes annuels de la Société holding et consolidés du Groupe LANSON-BCC de l'exercice 2024, les charges non déductibles (dites charges somptuaires), et de donner quitus aux administrateurs (1^{ère} et 2^{ème} résolutions) ;

Nous vous précisons que les charges somptuaires de l'exercice, qui s'élèvent à 2 588 € correspondent à la réintégration des amortissements excédentaires sur véhicules de tourisme. Elles ont donné lieu à une imposition de 647 €.

-affecter et répartir le résultat de l'exercice 2024 de la Société holding et fixer le dividende (3^{ème} résolution) ;

Dans la résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons, conformément à la proposition du Conseil d'administration, de décider d'affecter le bénéfice de l'exercice de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	15 595 496,83 €
Dividendes	5 967 025,20 € ⁽¹⁾
Au compte « autres réserves »	9 628 471,63 €

⁽¹⁾ Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2024, soit 6 630 028 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1er janvier 2025 et la date de détachement du dividende, en fonction du nombre d'actions auto-détenues (124 387 actions au 31 décembre 2024).

En conséquence, le dividende est fixé à **0,90 €** par action.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Growth le 30 avril 2025 et mis en paiement **le 5 mai 2025**. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes distribuables correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions seraient affectées au compte « autres réserves ».

Nous vous rappelons le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, à savoir :

	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
Exercices			
31/12/2021	4 942 468,30 €	0,70 €	40 %
31/12/2022	6 754 415 €	1 €	40 %
31/12/2023	7 429 856,50 €	1,10 €	40 %

-approuver les conventions réglementées (4^{ème} résolution) ;

Cette résolution a pour objet d'approuver les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, hors opérations courantes, décidées par le Conseil d'administration et conclues notamment entre la Société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore conclues directement ou par personne interposée entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % du capital, un dirigeant ou un administrateur.

Nous vous précisons qu'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

-renouveler les mandats d'administrateur de Madame Michaëla MERK et de Monsieur Mark DIXON (5^{ème} à 6^{ème} résolutions) qui viennent à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale.

Votre Conseil d'administration, dans sa séance du 4 mars 2025 a procédé à l'examen des mandats des administrateurs qui arrivent à expiration lors de la prochaine assemblée générale en tenant compte à la fois de l'expertise des administrateurs actuels et de la nécessité de maintenir la part des administrateurs « femme ». Il a porté une attention particulière à l'expérience et à la connaissance des métiers du Groupe que chaque administrateur doit posséder pour participer efficacement aux travaux du Conseil.

Il vous sera ainsi demandé de renouveler ces mandats pour une période fixée à trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

-nommer en qualité d'administrateur Madame Aliénor SEGUINEAU de PREVAL en remplacement de Madame Marie-Laëtitia DUCHÊNE-BAIJOT (7^{ème} résolution) dont le mandat vient expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale. Madame Marie-Laëtitia DUCHÊNE-BAIJOT a en effet manifesté le souhait de ne pas être renouvelée dans ses fonctions d'administrateur.

Il vous sera ainsi demandé de renouveler ce mandat pour une période fixée à trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Des informations complémentaires relatives aux administrateurs renouvelés ou nommés figurent en annexe du présent rapport.

- renouveler le mandat de la Société KPMG SA Co-Commissaire aux Comptes titulaire (8^{ème} résolution) qui arrive à expiration lors de la réunion de l'assemblée générale, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030. La société KPMG est Co-Commissaire aux comptes titulaire de la société depuis le 16 novembre 2011.

- nommer KPMG SA en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour une durée de trois exercices (9^{ème} résolution) ;

Dans le cadre de la directive sur le rapport de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD*), notre Société sera amenée à publier au sein de son rapport de gestion au titre de l'exercice 2025 des informations en matière de durabilité certifiées par un tiers vérificateur, étant précisé que ledit rapport de gestion sera inclus dans le document d'enregistrement universel de la Société au titre de l'exercice susvisé.

Pour réaliser cette mission de certification des informations de durabilité, le Conseil d'administration propose à la présente assemblée générale la nomination de KPMG SA en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette proposition prend en compte l'objectif d'assurer un contrôle de qualité des données de durabilité par un cabinet d'audit répondant aux critères d'indépendance nécessaires et disposant d'une expertise reconnue. Elle prend également en considération l'importance de la bonne connaissance de l'activité de la Société.

-fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (10^{ème} résolution) ;

Nous vous proposons de fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 à la somme de cent cinquante-huit mille quatre-cents euros (158 400 €).

-racheter les actions de la Société (11^{ème} résolution) ;

La 11^{ème} résolution permet à la Société d'opérer sur les actions de la Société et de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et dans le cadre du dispositif des articles L 22-10-62 et suivants du code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et les règles édictées par l'AMF. Les rachats d'actions ne pourront excéder 10 % du capital. Cette autorisation existe depuis le 31 mai 2002. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale du 26 avril 2024.

Caractéristiques du programme de rachat proposé

- titres concernés : actions ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10 % au jour de l'utilisation de l'autorisation (5 % pour les actions rachetées en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe);
- montant global maximum du programme : 30 millions d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 60 euros ;
- durée : 18 mois.

Objectifs du programme

Les objectifs du programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent. Les rachats d'actions pourront notamment être utilisés pour réduire le capital par annulation des actions dans le cadre de l'autorisation prévue dans la douzième résolution. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable. Ils pourront également être utilisés pour attribuer ou céder des actions à des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont ou seront détenus, directement ou indirectement par la Société, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur tout marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Il rappelle que cette autorisation a été utilisée une fois par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2024 afin de procéder au rachat de 5 415 actions détenues par un actionnaire minoritaire.

Le rachat a été effectué le 16 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

Nombre de titres rachetés : 5 415 actions

Prix de rachat par action : 32,064 €

Montant total du rachat : 173 626,56 €

Lesdits titres ont été rachetés afin de les attribuer ou de les céder à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont ou seront détenus, directement ou indirectement par notre Société (L225-177 et L225-197-2 c.com) dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les autres achats effectués en 2024 dans le cadre de ce programme de rachat ont été ceux du contrat de liquidité signé avec NATIXIS SECURITIES.

-autoriser la réduction du capital social par annulation d'actions (12^{ème} résolution);

La 12^{ème} résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital à la date de l'opération, par période de vingt-quatre mois, par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2024.

Pour information, cette autorisation a été conférée pour la première fois au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 14 mai 2003. Elle n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2024.

- autoriser les délégations financières suivantes en vue d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières (13^{ème} à 17^{ème} résolution) ;

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Elles mettent fin aux délégations préexistantes (accordées lors de l'assemblée générale du 12 mai 2023) et dont le Conseil n'a pas fait usage au cours des exercices 2023 et 2024.

Au cours des années, l'assemblée générale a régulièrement doté votre Conseil d'administration des délégations nécessaires, pour lui permettre de saisir les opportunités offertes par le marché financier, afin de réaliser les meilleures opérations en fonction des besoins en fonds propres de la Société avec une grande flexibilité. Ces délégations ne seraient pas utilisables par votre Conseil d'administration en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur des titres de la Société.

Dans **la 13^{ème} résolution**, il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les actionnaires auraient ainsi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décide, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Le montant nominal total des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) pour l'émission de titres représentant une quotité du capital social et à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) pour les titres de créance.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourrait dans l'ordre qu'il déterminerait soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant représente au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes ces facultés ou certaines d'entre elles seulement.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

La 14^{ème} résolution vise à permettre au Conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance mais uniquement par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs tel que défini au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Il s'agit de permettre à la Société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de bénéficier ainsi des meilleures conditions de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution serait, dans la limite de 30 % du capital par an, fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 13^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas dépasser le plafond de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 13^{ème} résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

Il est précisé que pour cette résolution, le prix d'émission des titres nouveaux devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 15^{ème} résolution accorderait la possibilité au Conseil d'administration, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (par placement privé), d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Dans **la 16^{ème} résolution**, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce, à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités, dans la limite d'un montant nominal de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €). Ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus. Dans ce cas, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

-autoriser la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en faveur des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise (17^{ème} résolution) ;

La 17^{ème} résolution a pour objet de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise à l'occasion des augmentations de capital décidées par la Société (à l'exclusion des augmentations de capital par incorporation de réserves).

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions sans que ce dernier ne puisse être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) (sans tenir compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital).

-autoriser les modifications statutaires suivantes en considération de loi « attractivité » (18^{ème} et 19^{ème} résolutions)

Ces résolutions vous proposent de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » visant à assouplir les règles de participation aux réunions des conseils d'administration de sociétés anonymes.

La 18^{ème} résolution a pour objet de :

-mettre en harmonie la terminologie du septième alinéa de l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article R225-21 du code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité ». Ces dispositions remplacent la mention « par visioconférence ou par des moyens de télécommunication » par celle de « un moyen de télécommunication », cette notion englobant la visioconférence.

-élargir à tout type de décisions du Conseil la faculté de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique. Le recours à la consultation écrite des administrateurs est actuellement prévu par les statuts de la Société mais uniquement pour les décisions auparavant autorisées par la Loi.

La 19^{ème} résolution a pour objet d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 13 des statuts de la Société pour permettre aux administrateurs de voter les décisions en amont par correspondance. Cette modalité de vote a été introduite par la Loi Attractivité.

- donner pouvoirs pour dépôts et formalités (20^{ème} résolution) ;

La résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Fait à REIMS

Le 4 mars 2025

Le Président du Conseil d'administration

ANNEXE

Informations relatives aux administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'assemblée générale du 25 avril 2025

Madame Michaëla MERK, 52 ans, est experte en leadership et marketing des produits de luxe.

Elle est administratrice indépendante de la société LANSON-BCC depuis le 27 mai 2016.

Après 15 ans à des postes de direction chez L'Oréal, Marionnaud/ AS Watson et Estée Lauder, elle a fondé et gère aujourd'hui la SARL MERK VISION (515 108 702 RCS NANTERRE), spécialisé dans le conseil, la formation et l'animation des conférences. Elle est également Professeure en Marketing et Directrice du Master of Science in Sustainable Luxury Management à Audencia Business School. Elle anime des formations et séminaires en Europe, au Moyen-Orient, en Asie et aux Etats-Unis.

Elle détient actuellement 173 actions de la Société.

Monsieur Mark DIXON, 65 ans, est le PDG et fondateur d'IWG plc (<https://www.iwgplc.com/>) dont il détient 25% du capital.

Il est administrateur indépendant de la société LANSON-BCC depuis le 29 avril 2022.

Il est également propriétaire du groupe MDCV, l'un des groupes viticoles les plus importants en Provence et au royaume uni.
Il demeure à Monaco.

Il détient actuellement 5 actions de la Société.

Madame Aliénor SEGUINEAU de PREVAL, 33 ans, est membre de la famille BAIJOT.

Elle a grandi en Champagne avant de poursuivre ses études à l'IPAG Business School Paris, où elle obtient un master en Marketing Digital.

Passionnée par les opportunités offertes par le digital, elle se spécialise en e-commerce et contribue à la croissance de plusieurs marques en Retail.

Son amour des voyages l'amène à une première expatriation à Singapour, où elle crée l'activité digitale d'un distributeur de spiritueux de luxe (Responsable E-Commerce à La Maison du Whisky (Singapour 2019-2021)).

Désormais installée à Londres avec son mari et leurs deux filles, elle y poursuit son parcours professionnel tout en cultivant son équilibre familial. Elle est actuellement Directrice E-Commerce chez Mokee (Londres).

Autre mandat : gérante de la société civile CHAMPAGNE ET TRANSMISSION.

Elle détient actuellement, en direct ou par le biais de la société CHAMPAGNE ET TRANSMISSION, 407 027 actions en pleine propriété.